

Envoyé en préfecture le 19/06/2026

Reçu en préfecture le 19/06/2026

Publié le 19/06/2026

ID : 031-213104219-20260619-DEC2026_47-AR

Bersel
Levrault

Commune de PINS-JUSTARET

DECISION N° 2026-47

PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION DE LA COMMUNE A L'ASSOCIATION SOCIETE DU PATRIMOINE DU MURETAIN

Le Maire de PINS-JUSTARET ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu la délibération 2026-02-03 du Conseil Municipal en date du 22 mars 2026 donnant délégation au maire pour procéder au renouvellement de l'adhésion de la Commune aux associations dont elle est membre,

Vu la délibération 2021-05-10 du Conseil Municipal du 29 septembre 2021 portant adhésion de la Commune à l'Association Société du Patrimoine du Muretain.

Vu la sollicitation de l'association,

Considérant l'intérêt de la Commune à être adhérente à cette association et à soutenir son action,

DECIDE :

Article 1er :

La Commune de Pins-Justaret renouvelle son adhésion à l'association Société du Patrimoine du Muretain.

Article 2 :

La Commune prend acte du niveau de cotisation à verser, fixé à 50.00 au titre de membre bienfaiteur.

Article 3 :

Le Maire et le comptable public assignataire de Muret seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4

La présente décision sera notifiée à M. Le Président de l'association Société du Patrimoine du Muretain



Envoyé en préfecture le 19/06/2026
Reçu en préfecture le 19/06/2026
Publié le 19/06/2026
ID : 031-213104219-20260619-DEC2026_47-AR



Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 6

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Pins-Justaret, le 19/06/2026.

Le Maire,

Philippe GUERRIOT

